

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

26 JUIN 2012

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Laurence PRECIGOUT

laurence.precigout@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.92.92

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D2/1200007942.DOC/D2-A

Monsieur,

Vous souhaitez connaître le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable d'une part aux appareils modulaires de verticalisation, d'autres part, aux cannes, béquilles et déambulateurs qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une dérogation au taux normal par décision ministérielle et, enfin, aux pièces détachées afférentes, notamment aux embouts.

L'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit un taux réduit de TVA de 7 %. Sont désormais sournises à ce taux l'ensemble des opérations qui relevaient du taux réduit de 5,5 % avant le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés à l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) qui demeurent au taux réduit de 5,5 %, tels que les biens auparavant visés à l'article 278 quinquies du CGI.

Ainsi, le 2° du A de l'article 278-0 bis du CGI soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA :

- les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables (LPP) prévues à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale ;
- les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L.162-22-6 et L.162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Monsieur Patrick Jude
Président
HMS-VILGO
243 rue Allendé
59120 Loos lez Lille

- les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées graves, et dont la liste est fixée à l'article 30-0B de l'annexe IV au CGI. Y figurent notamment les appareils modulaires de verticalisation.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 janvier 2000¹ du Ministre de l'emploi et de la solidarité a supprimé le chapitre 8 du titre II et a reclassé une partie des matériels qui y étaient visés dans d'autres chapitres de la LPP.

Ainsi, les matériels reclassés dans les chapitres de la LPP relevant du taux réduit sont soumis au taux de 5,5 %, alors que ceux n'ayant pas bénéficié d'un reclassement sont soumis au taux normal.

Concernant les matériels reclassés dans les chapitres relevant en principe du taux normal, tels que les cannes, béquilles et déambulateurs visés aux chapitres 2 du titre I de la LPP, le taux réduit de 5,5 % a été maintenu comme précisé au bulletin officiel des impôts n° 3 C-1-02 du 21 janvier 2002.

Le paragraphe 5 de l'instruction fiscale n° 3 C-1-12 du 10 février 2012 commentant les modalités d'application du taux réduit de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2012, précise que l'ensemble des décisions ministérielles qui visent le taux réduit de 5,5 % devront s'entendre comme visant le taux réduit de 7 %.

Dès lors, les cannes, béquilles et déambulateurs classés au chapitre 2 du titre I de la LPP sont soumis, au taux réduit de 7 % de la TVA.

Enfin, les embouts de rechange se rapportant à ces dispositifs et qui ne sont pas visés à la LPP sont soumis au taux normal de la TVA.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Antoine MAGNANT

¹ Publié au journal officiel du 19 janvier 2000.